



Règlement doctoral de l'Université de Namur

- *Adapté du Règlement doctoral de l'Académie Louvain par les Vice-recteurs en charge de la Recherche (M. Ph. Toint) et de l'Enseignement (Mme M. Lepère) le 4 juin 2014.*
- *Modifié en première lecture par Mme A. Van den Broucke (ADEN) le 14 juin 2014.*
- *Envoyé pour consultation aux Doyens et membres des ex-CDDs le 18 juillet 2014.*
- *Revu par Mmes A. Van den Broucke et M. Lepère et M. Ph. Toint le 22 août 2014, suite aux commentaires de Mmes et Mrs J.M. Baland, Th. Braspenning, N. Burnay, A. Castiaux, A.S. Collard, E. Cornélis, Ch. Culot, A. Decrop, I. Deheneffe, J. Fierens, J. Ghijsen, B. Hespel et A. Lemaitre.*
- *Revu par le Bureau du Conseil d'administration de l'UNamur en sa séance n°117 du 25 août 2014.*
- *Approuvé par le Conseil académique de l'UNamur en sa séance du 22 septembre 2014.*
- *Approuvé par le Conseil d'administration de l'UNamur le 17/10/2014.*

I. Portée et champ d'application

II. Les Commissions doctorales d'orientation

III. Les obligations du doctorant et du promoteur

IV. La formation doctorale

V. Le cursus doctoral

A. L'admission au doctorat

B. L'étape de confirmation

C. La constitution d'un jury de thèse

D. La défense privée

E. La soutenance publique

VI. La cotutelle

VII. Le doctorat européen

VIII. Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Annexes

<i>Annexe 1</i>	<i>Co-tutelle : modèle de convention</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>De l'équivalence des diplômes étrangers au grade de 3ème cycle de docteur</i>
<i>Annexe 3</i>	<i>« Label de doctorat européen » : modèle d'attestation</i>
<i>Annexe 4</i>	<i>Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat</i>
<i>Annexe 5</i>	<i>Balises pour l'attribution des crédits de formation doctorale</i>
<i>Annexe 6</i>	<i>Formulaire « Proposition de constitution du jury de thèse »</i>

I. Portée et champ d'application

Article 1^{er} - Le règlement doctoral de l'UNamur détermine les conditions d'obtention du certificat de formation à la recherche ainsi que du grade académique de docteur à l'UNamur. Il est établi en application du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études, ci-après « le décret », ainsi que du Règlement unique des jurys chargés de conférer le grade de docteur de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES), approuvé lors de sa séance du 10 juin 2014.

Article 2 - Ainsi que le précise le décret (article 71 § 2), « *les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle. Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation* ».

Le décret précise aussi (article 71 § 3) que « *le grade académique de docteur avec thèse est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.*

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent ».

L'article 116 du décret spécifie aussi que « *Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante* ».

Les conditions d'admission aux études visées par le présent règlement sont fixées à l'article 115 du décret, qui stipule :

« § 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine ».

Article 3 - Le présent règlement est promulgué par le Conseil d'administration de l'UNamur. Toute demande de modification est introduite par écrit avec sa motivation au plus tard le 31 décembre auprès des Vice-recteurs à l'Enseignement et à la Recherche qui instruisent la demande de modification en consultant le Conseil académique. Sur cette base, le cas échéant, la demande de modification est soumise, pour décision, au Conseil d'administration pour entrée en vigueur l'année académique suivante.

II. Les Commissions doctorales d'orientation

Article 4 - Au sein de l'UNamur, les autorités académiques visées à l'article 115 du décret sont :
1° la Commission doctorale d'orientation « Sciences humaines et sociales », compétente dans les domaines d'études 1 à 10 visés à l'article 83, §1^{er} du décret ;
2° la Commission doctorale d'orientation « Santé, Sciences et Techniques » compétente dans les domaines d'études 11 à 21 visés à l'article 83, §1^{er} du décret.

Chaque Commission élit son président et désigne son secrétaire. Les Commissions délibèrent à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 5 - Les Commissions doctorales d'orientation ont pour mission la validation des différentes étapes du cursus des doctorants dans le respect du présent règlement et sans y ajouter de conditions complémentaires. Elles arbitrent les conflits éventuels entre promoteurs et doctorants. En cas de conflit, le doctorant peut saisir, par lettre, le président de la Commission doctorales d'orientation ou, lorsque les deux Commissions doctorales sont impliquées, le président de la commission principale (voir article 19). La lettre susmentionnée indiquera les motifs du conflit. Cette Commission doctorale entendra ensuite chacune des parties dans un délai d'un mois de la réception de la lettre susmentionnée. Elle communiquera sa décision au doctorant et au(x) promoteur(s) au plus tard 5 jours ouvrables après cette audition. Si le promoteur ou l'un des promoteurs fait partie de la Commission, il ne participe pas au débat.

Article 6 - Chaque Commission doctorale d'orientation est composée de six membres issus du personnel académique au sens de l'article 15, § 1^{er}, 52° du décret ou du personnel scientifique au sens de l'article 15, § 1^{er}, 54° du décret. Chaque Commission comprend au moins un membre issu du personnel scientifique. Le mandat des membres des Commissions est de trois années académiques renouvelable une fois. Chaque année, en remplacement des membres arrivant au terme de leur mandat, deux nouveaux membres sont nommés dans chacune des Commissions par le Conseil d'administration lors de sa séance de juin, sur proposition du Conseil académique, proposition visant à un équilibre entre disciplines scientifiques.

Article 7 - Un recours interne peut être porté contre les décisions de la Commission doctorale d'orientation auprès du Vice-recteur à la Recherche qui entend les parties. Ce recours doit être introduit dans le mois qui suit la notification de la décision de la Commission doctorale. Ce recours est instruit par le Vice-Recteur à la recherche et le Vice-recteur à l'Enseignement. La décision rendue sur recours est motivée et communiquée par le Vice-Recteur à la Recherche au doctorant et au(x) promoteur(s) dans le mois qui suit l'introduction du recours.

Article 8 - Toute personne participant à la formation d'un doctorant est responsable de son bon déroulement (respect des règles, des mesures convenues d'encadrement, ...) vis-à-vis des Commissions doctorales d'orientation et du Doyen de la faculté à laquelle ressortit le domaine d'études dans lequel le candidat est inscrit au doctorat.

II Les obligations du doctorant et du promoteur

Article 9 - Chaque thèse de doctorat est encadrée par un promoteur de thèse en la personne d'un membre du personnel de l'UNamur y habilité à diriger une thèse de doctorat ; l'annexe 4 du présent règlement fixe les critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat à l'Unamur.

Si la thématique de recherche le justifie, le doctorant peut disposer de plusieurs promoteurs, dont un au moins est membre habilité par l'UNamur ; le ou les promoteurs précisent l'importance ou la limite des moyens logistiques qu'ils peuvent mettre à la disposition du candidat.

Article 10 - Conformément à la Charte européenne du chercheur, le doctorant veillera à informer régulièrement le ou les promoteurs sur l'état d'avancement de sa recherche, sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus. Il veillera en outre à respecter les engagements convenus avec son ou ses promoteurs (programmes, étapes, rapports ou prestations éventuelles). Il informera son ou ses promoteurs si le projet est retardé, redéfini ou achevé ou s'il doit être terminé plus rapidement ou être suspendu pour quelque raison que ce soit.

Article 11 - Conformément à la Charte européenne du chercheur, le ou les promoteurs s'engagent à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de la thèse. Il veillera à entretenir avec son doctorant une relation structurée, régulière, constructive et positive. En particulier, il veillera à consacrer le temps suffisant pour l'encadrement de la thèse afin d'offrir au doctorant un soutien adéquat pour l'avancement de ses travaux, en partageant ses connaissances avec lui. Il lui fournira un feed-back quant à l'avancement de son travail et l'informerá sur le contexte institutionnel et budgétaire régissant son environnement de recherche. Il fournira enfin un appui en faveur du développement personnel et professionnel du doctorant.

Article 12 - En cas de non respect par le doctorant ou le ou les promoteurs de l'article 10 ou de l'article 11, la partie lésée peut saisir la ou les Commission doctorale d'orientation, conformément à l'article 5.

III. La formation doctorale

Article 13 - La formation doctorale comporte des activités spécifiques liées au métier de chercheur et conduit à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation.

Article 14 - Le programme de la formation doctorale comporte :

- 1) des cours avancés, la participation à des congrès scientifiques et conférences de haut niveau, ou toute autre formation jugée équivalente par la Commission doctorale d'orientation ;
- 2) l'apprentissage et la pratique de la communication scientifique par la rédaction et la présentation de projets, articles et communications scientifiques,
- 3) éventuellement des activités d'encadrement didactique et l'acquisition de compétences transversales ;

L'annexe 5 du présent règlement précise les critères d'attribution des crédits de formation doctorale.

La formation peut aussi s'acquérir, en tout ou en partie, en dehors d'une école doctorale thématique agréée par l'ARES. Le programme de formation doctorale peut être étalé dans le temps sur l'entièreté du cursus doctoral.

Article 15 - Un étudiant peut solliciter l'inscription à la seule formation doctorale indépendamment de tout projet de doctorat, en vue d'obtenir le certificat de formation à la recherche. L'admission à la formation doctorale est accessible à tout candidat qui remplit les conditions d'accès aux études de troisième cycle reprises à l'article 2, 4^e alinéa du présent règlement. La décision d'admission à la formation doctorale est prise par la Commission doctorale d'orientation concernée. Un répondant (et non un promoteur) est désigné par la Commission.

IV. Le cursus doctoral

Article 16 - Outre la formation doctorale, le cursus doctoral comprend cinq étapes obligatoires : l'admission au doctorat, l'étape de confirmation, la constitution d'un jury de thèse, la défense privée et la soutenance publique.

A. L'admission au doctorat

Article 17 - Pour être admis au doctorat, outre les conditions prévues à l'article 115 du décret, le candidat doit :

- 1° être encadré par un ou des promoteurs de thèse, au sens de l'article 9;
- 2° présenter un projet de recherche comportant un titre provisoire et un exposé des objectifs, soutenu par le ou les promoteurs qui estiment ainsi que ce projet est susceptible de conduire à une thèse de doctorat.
- 3° proposer un comité d'accompagnement, en accord avec son ou ses promoteurs.
- 4° proposer, en accord avec les membres pressentis de son comité d'accompagnement, un programme de formation doctorale de minimum 60 crédits, adapté à son profil scientifique et répondant aux besoins du projet de recherche proposé.

Les demandes d'admission sont soumises à la Commission doctorale d'orientation concernée par le domaine d'études de la thèse de doctorat envisagée. La Commission vérifie le respect des

conditions d'admission susmentionnées et rend une décision d'admission motivée dans un délai d'un mois. Cette décision est communiquée immédiatement au doctorant et à son ou ses promoteurs.

Article 18 - § 1 Le comité d'accompagnement est constitué du ou des promoteurs et d'au moins deux autres membres ayant donné leur accord écrit au(x) promoteur(s). Les membres du comité d'accompagnement doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une compétence équivalente. Au moins un membre du comité d'accompagnement ne fait pas partie de l'équipe de recherche à laquelle appartiennent le ou les promoteurs.

§ 2 Le comité d'accompagnement guide et conseille le candidat, renforce l'action du ou des promoteurs en ce qui concerne l'orientation des recherches, et élargit le réseau de contacts scientifiques du candidat. Le comité d'accompagnement conseille le doctorant dans l'élaboration de son programme de formation doctorale. Les membres du comité d'accompagnement s'engagent à lui fournir une aide régulière pendant toute la durée de son doctorat dans un dialogue constant.

Article 19 - Lorsqu'un projet de thèse relève de plusieurs domaines d'études qui ne relèvent pas de la même Commission doctorale d'orientation, les deux Commissions doctorales d'orientation statuent sur la demande d'admission. Elles désignent la Commission doctorale d'orientation principale et lui délèguent le suivi du cursus doctoral du candidat. A défaut d'accord, le Vice-recteur en charge de la recherche arbitre.

Article 20 - Si le programme de la formation doctorale tel que défini aux articles 13 et 14 du présent règlement comprend des cours déjà suivis par le candidat dans le cadre d'une finalité approfondie de master, le candidat en est dispensé dans le respect des critères décrits à l'annexe 5 du présent règlement. La Commission doctorale d'orientation peut valoriser à titre de formation doctorale l'expérience scientifique acquise par le candidat postérieurement à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle ainsi que toute activité professionnelle exercée par le candidat en rapport avec son sujet de recherche. Le candidat peut se voir imposer, par la Commission doctorale d'orientation, conformément à l'article 115 du décret et dans l'objectif de mise à niveau qui y est précisé, de suivre, au titre de conditions complémentaires, un ou plusieurs enseignements supplémentaires notamment issus d'études de deuxième cycle. Ces enseignements supplémentaires ne peuvent représenter plus de 60 crédits, compte tenu de l'ensemble des crédits qui peuvent être valorisés lors de l'admission.

Article 21 - Lorsque la demande d'admission a été validée par la Commission doctorale d'orientation, le Service des inscriptions de l'UNamur inscrit le candidat, après qu'il a acquitté les droits d'inscription (à savoir le montant complet ou éventuellement réduit si l'étudiant bénéficie d'une bourse ou d'une intervention des Services sociaux de l'Université ou, aux conditions de l'article 105, §2 du décret, est membre du personnel ou chercheur à l'UNamur) et complété son dossier administratif.

Article 22 - Chaque année académique, y compris l'année académique de soutenance publique de la thèse, une demande de réinscription est introduite par le doctorant au Service des inscriptions selon le calendrier déterminé par ce service. La Commission doctorale d'orientation se saisit de cette demande et considère tout particulièrement :

1° le cas où, lors de la première inscription, le Comité d'accompagnement ou les promoteurs ont exigé un réexamen du dossier pour la première réinscription ;

2° le cas où les conditions du doctorat (identité des promoteurs, composition du comité d'accompagnement, co-tutelle, conditions de travail impliquant une modification des engagements éthiques) telles que précisées depuis la dernière inscription ont été modifiées.

La Commission prend une décision de réinscription dans le mois et la communique immédiatement au doctorant, à son ou ses promoteurs et au Service des inscriptions. Toute réinscription requiert le paiement des droits.

Article 23 - Le doctorant peut se prévaloir de son admission au doctorat pour bénéficier d'un environnement scientifique adéquat.

Article 24 - §1 A défaut d'avoir pu concilier les parties, tout conflit entre le doctorant et l'un de ses promoteurs ou son comité d'accompagnement est tranché par la Commission doctorale d'orientation, ou, lorsque les deux Commissions doctorales d'orientation sont impliquées, par la Commission principale.

§2 En dernier recours et après avoir entendu les parties, la perte de la qualité d'étudiant admis au doctorat peut être décidée par la Commission doctorale d'orientation, sur demande motivée du comité d'accompagnement. La décision motivée de la Commission est immédiatement transmise à l'étudiant.

B. L'étape de confirmation

Article 25 - L'étape de confirmation a pour objectif de permettre au comité d'accompagnement de constater, sur la base de l'état d'avancement des travaux de recherche du candidat, que ceux-ci sont de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat.

Article 26 - §1 Lors de l'étape de confirmation, le doctorant rencontre, selon les modalités fixées par son ou ses promoteurs, les membres de son comité d'accompagnement pour confirmer son engagement dans la recherche doctorale sur la base de documents qu'il produit et attestant de ses activités scientifiques menées depuis le début de son parcours doctoral. Il leur fait part de ses projets pour la suite du doctorat.

§2 Suite à cette rencontre, chaque membre du comité d'accompagnement remet un avis écrit au(x) promoteurs qui les compilent sous forme d'un rapport commun signé et daté par tous. Le rapport consolidé est transmis par le ou les promoteurs à la Commission doctorale. Dans un délai maximum d'un mois, celle-ci autorise la poursuite du doctorat, la refuse, ou fixe un délai d'un maximum de 12 mois à dater de sa décision pour renouveler l'étape de confirmation. Le cas échéant, elle valide la formation doctorale acquise sur base d'une attestation du comité d'accompagnement précisant le nombre de crédits à valider. Ses conclusions sont communiquées immédiatement au doctorant et au Service des inscriptions.

Article 27 - L'étape de confirmation intervient dans un délai de 18 à 24 mois, à compter de la date d'admission au doctorat. Ce délai passe à 36 mois pour les assistants et les personnes qui ne peuvent se consacrer au moins à mi-temps à leurs recherches doctorales. Si les circonstances le justifient, le délai peut être prolongé par le comité d'accompagnement, avec l'accord de la Commission doctorale d'orientation sur l'échéance proposée. Ce délai peut également être raccourci selon les mêmes modalités, en raison de circonstances particulières notamment des contraintes imposées par le bailleur de fonds dans le cadre du renouvellement du mandat ou de la bourse de doctorat.

C. La constitution d'un jury de thèse

Article 28 - Lorsque le comité d'accompagnement estime que le travail de recherche du doctorant est achevé et qu'il constate que la formation doctorale est acquise, il fixe, selon le formulaire repris à l'annexe 6 du présent règlement, le titre définitif de la thèse ainsi qu'une proposition de composition de jury de thèse (en sus de son président et du ou des promoteurs), de validation des crédits de formation doctorale, et, en accord avec le doctorant, de date pour la défense privée.

Article 29 - Le jury comprend le ou les promoteurs de la thèse et au moins trois autres membres, dont deux au moins n'appartiennent pas à l'UNamur, choisis en raison de leurs compétences scientifiques dans le sujet de la thèse soutenue. Le jury comporte au moins un membre qui ne soit pas co-auteur du ou d'un des promoteurs et du doctorant. Les membres du jury doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou jouir d'une reconnaissance par le comité d'accompagnement, d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par le Doyen de la faculté concernée ou par le représentant, membre du personnel académique de l'UNamur, qu'il désigne. Cette délégation est obligatoire si le Doyen est lui-même promoteur. Le secrétaire du jury est un promoteur.

Article 30 - Après validation par la Commission doctorale d'orientation, la proposition de jury de thèse est transmise pour approbation au Doyen de la faculté concernée, qui en cas d'accord désigne, le cas échéant, son représentant et soumet la proposition complétée au Recteur qui invite les membres. En cas de désaccord du Doyen avec la proposition de la Commission doctorale d'orientation, le Vice-recteur en charge de la recherche arbitre. La désignation du jury de thèse est subordonnée à la vérification que le candidat est inscrit comme étudiant doctorant et que les droits d'inscription ont été acquittés.

D. La défense privée

Article 31 - La défense privée consiste en l'examen, par le jury, du texte remis par le candidat et d'une discussion avec ce dernier des résultats de la recherche. Cette discussion peut être précédée d'une présentation orale des résultats par le candidat qui aura été prévenu de cette modalité par son ou ses promoteurs, au plus tard deux semaines avant la date de la défense privée. La durée totale de la séance ne peut excéder cinq heures.

Article 32 - Au plus tard un mois avant la date fixée, le candidat fait parvenir le texte provisoire de sa thèse aux membres du jury qui peut accepter un manuscrit électronique. Ce manuscrit satisfait aux exigences du décret (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement). La thèse est rédigée en français ou en anglais, ou encore dans une autre langue acceptée par le jury.

Article 33 - Le jury est présent au complet lors de la défense privée, physiquement ou par vidéoconférence. En cas d'absence motivée, un membre absent fait parvenir au président, avant

la séance, un rapport écrit comportant son avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'il souhaite poser au candidat. Dans tous les cas, deux membres du jury en plus du président doivent être présents physiquement ou par vidéoconférence.

Article 34 - A l'issue de la défense privée, le jury délibère confidentiellement à huis clos et se prononce sur la recevabilité de la thèse. Le résultat de la délibération est consigné dans un procès-verbal de défense privée qui est communiqué immédiatement au candidat et transmis à la Commission doctorale d'orientation.

Si la thèse est jugée recevable, le jury fixe avec le candidat la date et l'heure de la soutenance publique, qui aura lieu au moins 10 jours ouvrables après la défense privée et dans un délai maximal de 3 mois après la défense privée, et il communique cette information à la Commission doctorale d'orientation.

Si la thèse est jugée recevable moyennant des modifications à apporter au texte, le ou les promoteurs sont chargés de vérifier et d'approuver ces modifications avant la date de la soutenance publique fixée en fonction du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces modifications. La mise en œuvre de ces modifications ne peut, en aucun cas, excéder trois mois de travail à temps plein. Dans le cas contraire, une nouvelle défense privée doit être organisée. En cas de décision de non-recevabilité, le jury fixe un délai avant une nouvelle défense privée.

Article 35 - Le jury valide la formation doctorale du candidat et, le cas échéant, les crédits relatifs aux enseignements supplémentaires visés à l'article 20 du présent règlement, sur attestation du Comité d'accompagnement.

E. La soutenance publique

Article 36 - La soutenance publique consiste en un exposé oral, par le candidat, des résultats des travaux de recherche qui l'ont conduit à la soutenance de sa thèse. Il met en évidence les qualités et l'originalité de ses travaux ainsi que ses capacités de vulgarisation scientifique. L'exposé est suivi d'une discussion entre le candidat et chacun des membres du jury puis, le cas échéant, avec toute personne présente. La durée totale de la séance ne peut excéder trois heures.

Article 37 - Deux semaines au moins avant la soutenance publique, le candidat remet aux membres du jury, un exemplaire définitif de sa thèse, approuvé par son ou ses promoteurs, sous forme électronique ou sous forme d'un ouvrage relié. Il transmet un exemplaire électronique à la Commission doctorale d'orientation concernée, ainsi qu'au service responsable des thèses électroniques au sein de l'UNamur. Un exemplaire sous forme d'ouvrage relié est remis à chaque membre du jury, au plus tard le jour de la soutenance publique.

Article 38 - Le jury est présent physiquement au complet lors de la soutenance publique. En cas d'absence d'un membre du jury pour cause de force majeure, la moitié au moins des membres du jury, y compris le ou les promoteurs, doit être présent, sauf exception validée par le Recteur de l'UNamur. Si le président du jury lui-même ne peut être présent et que le quorum est atteint, le jury choisit un nouveau président en son sein, qui ne peut être promoteur.

Article 39 - Immédiatement après la soutenance publique, les membres du jury se retirent pour délibérer. La délibération du jury a lieu à huis clos. Chaque membre du jury dispose d'une voix et participe à la délibération en personne (ou pour le cas de force majeure visé à l'article 38, par le biais d'une évaluation écrite si possible). Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Le jury statue souverainement et collégalement. Un procès-verbal de soutenance est rédigé par le secrétaire du jury. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 40 - §1^{er} Si le jury constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions d'accès aux études et du programme d'études sont satisfaites, et que l'étudiant y est régulièrement inscrit, il confère le grade académique de docteur au doctorant.

§2 Le grade est conféré sans mention.

§3 Le jury motive sa décision dans un procès-verbal de soutenance qui fait au minimum référence aux critères fixés au §1^{er} du présent article, élaboré en deux exemplaires originaux, signés par tous les membres du jury présents. Il atteste des formations suivies et des travaux menés par le candidat ainsi que des conclusions des débats du jury. Les membres du jury procèdent sur-le-champ à la signature du diplôme et des éventuels documents annexes.

Article 41 - Le président du jury proclame le résultat en séance publique. Un affichage de la décision du jury est assuré pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Article 42 - Le diplôme est signé séance tenante par le nouveau docteur et transmis avec un exemplaire original du procès-verbal de soutenance au service des inscriptions qui soumet le diplôme à la signature du Recteur. Le second exemplaire original du procès-verbal de soutenance est remis au nouveau docteur. Une copie de ce procès-verbal de soutenance est conservé par le Doyen, au sein du service administratif de sa faculté.

V. La cotutelle

Article 43 - Si des raisons scientifiques le justifient, le doctorat peut être mené dans le cadre d'une cotutelle de thèse entre l'UNamur et une autre institution universitaire, toutes deux disposant des habilitations nécessaires. Dans ce cas, une convention conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement est signée entre les deux institutions, au plus tard lors de l'étape de confirmation. La convention de cotutelle prévoit notamment la répartition du temps de recherche et la formation doctorale dans chacune des institutions. Le candidat s'engage à respecter les règles en vigueur dans chacune des deux institutions, comme spécifié notamment aux articles 9 et 11 du modèle de convention.

Article 44 - Le ou les promoteurs de l'UNamur veillent à ce que cette convention soit conforme aux dispositions réglementaires applicables au sein de l'UNamur. Ils soumettent la motivation de la cotutelle et le projet de convention à la Commission doctorale d'orientation compétente et au Doyen de la faculté pour accord. Après accord de la Commission et du Doyen, le Recteur de l'UNamur signe la convention.

Article 45 - Toute modification de la convention de cotutelle fait l'objet d'un amendement.

VI. Le doctorat européen

Article 46 – Le doctorat européen est un « label » décerné en sus du diplôme de docteur lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le doctorat doit avoir été préparé en partie lors d'un séjour de recherche d'au moins quatre mois consécutifs dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la Belgique ;
- 2) l'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs ou assimilés appartenant à des établissements d'enseignement supérieur de deux états européens différents, autres que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- 3) un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un état européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- 3) une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la (ou les) langue(s) nationales du pays où est soutenu le doctorat.

Article 47 - La demande de label de doctorat européen est adressée par le doctorant, à l'issue de la défense privée, à la Commission doctorale d'orientation. Le dossier de demande comprend :

- une attestation de l'institution d'accueil certifiant que le doctorant y a effectué un séjour de recherche et spécifiant les dates précises de début et de fin du ou des séjours de recherche, le nom de l'encadrant et de l'unité ou du laboratoire de l'institution d'accueil ;
- une copie du procès-verbal de défense privée.

Article 48 - La Commission doctorale d'orientation prend sa décision au plus tard une semaine avant la soutenance publique et la communique au président et au secrétaire du jury.

Article 49 – A l'issue de la soutenance publique, le procès-verbal de soutenance mentionne qu'une partie de la soutenance a bien eu lieu dans une autre langue de l'Union européenne que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat, et précise la langue utilisée.

Article 50 - L'attribution du label de doctorat européen est formalisée par la délivrance d'une attestation conforme à l'annexe 3 du présent règlement, signée en même que le diplôme de docteur par le président et le secrétaire du jury. Cette attestation est annexée au diplôme de docteur mais est distincte de celui-ci.

VII. Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Article 51 - Le présent règlement s'applique aux candidats à une 1^{ère} admission au doctorat à l'UNamur à partir de l'année académique 2014-2015.

Article 52 - L'étudiant ayant été inscrit au doctorat avant l'année académique 2014-2015 en application du règlement doctoral de l'Académie universitaire 'Louvain' peut poursuivre son doctorat selon les dispositions de ce règlement doctoral dans sa version approuvée par le Conseil de l'Académie, le 9 mai 2005 et modifiée, sur proposition de la CODAL, le 12 mars 2007, le 23 juin et le 15 décembre 2008, le 30 août 2010, le 16 mars et le 12 septembre 2011, le 18 juin 2012 et le 10 septembre 2012. Dans ce cas, les Commissions doctorales d'orientation remplacent les Commissions doctorales des domaines d'études (CDD). La présente disposition n'est plus applicable au delà de de l'année académique 2019-2020.

Article 53 - En début d'année académique 2014-2015, le Conseil académique de l'UNamur propose au Conseil d'administration les douze membres des Commissions doctorales d'orientation de l'UNamur parmi les vingt membres des Commissions doctorales des domaines d'études établies en 2013-2014 dans le cadre de l'Académie universitaire 'Louvain', répartis en fonction de leur domaine d'études et discipline scientifique d'appartenance. Le Conseil académique fixe alors exceptionnellement la durée (une, deux ou trois années académiques) du mandat de chacun de ces douze membres afin de pouvoir respecter la procédure annuelle de renouvellement des membres des Commissions doctorales d'orientation par tiers, tel que fixée à l'article 6 du présent règlement.



Annexes au règlement doctoral de l'Université de Namur

Annexe 1

COTUTELLE : MODÈLE DE CONVENTION

Convention de cotutelle de thèse

ENTRE

[**Nom de l'université partenaire**] [**Adresse**], représentée par Prof. [**Nom du Recteur**],
Recteur/Président (*choisir l'intitulé adéquat*)

ET

L'**Université de Namur (UNamur)**, 61 rue de Bruxelles à 5000 Namur (Belgique),
représentée par le Prof., Recteur

Pour [**Nom de l'université partenaire**]

VU

- [références légales organisant les études universitaires [intitulé du pays¹], et plus particulièrement les études qui débouchent sur la délivrance du titre de docteur] ;
- [les statuts et/ou règlements internes de l'Université de [intitulé de l'université] spécifiques à l'organisation des études débouchant sur la délivrance du titre de docteur] ;

(ajouter d'autres rubriques si nécessaire)

Pour l'**UNamur**

VU

- le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- le règlement unique des jurys chargés de conférer le grade de docteur de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) de la Communauté française de Belgique, approuvé lors de sa séance du 10/06/2014 ;
- le règlement doctoral de l'UNamur approuvé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17/10/2014.

sont convenues les dispositions suivantes.

¹ Si la cotutelle est négociée avec une université flamande, remplacer « pays » par « Communauté ».

Préambule

Dispositions générales

La procédure de cotutelle de thèse mise en place entre [**Nom de l'université partenaire**] et l'**UNamur** a pour objet d'instaurer et de développer une coopération académique et scientifique en favorisant la mobilité des doctorants.

Les dispositions générales de la convention, notamment celles concernant la protection des sujets de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux [**Facultés/départements/instituts/écoles/...**] (*choisir l'intitulé ad hoc*) d'accueil du doctorant doivent être assurées conformément aux procédures spécifiques à chacun des deux pays ainsi qu'aux règlements internes de chacun des établissements en la matière. En cas d'éventuelles dispositions contradictoires, celles-ci feront l'objet d'un arbitrage entre [**Nom de l'université partenaire**] et l'**UNamur**.

TITRE I

Modalités administratives

Article 1

Le candidat faisant l'objet de cette convention est :

[**Prénom NOM**]

Né(e) le [**Date de naissance**] à [**Lieu de naissance**], [**Pays de naissance**]

Nationalité :

ci-dessous dénommé « le doctorant ».

Après avoir obtenu l'avis favorable des autorités concernées et conformément à la réglementation en vigueur en matière d'études doctorales dans chaque pays, le doctorant est admis à poursuivre la préparation de sa thèse dans les deux établissements en veillant à respecter les modalités suivantes en matière d'inscription au doctorat :

A l'**UNamur** :

Pour obtenir le diplôme délivré par la Communauté française de Belgique, le doctorant devra, lors de la première inscription au doctorat dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention mentionnée à l'article 2, acquitter les droits d'inscription complets à l'**UNamur**.

Toutes les années suivantes, et en ce compris l'année de soutenance de la thèse, le doctorant devra acquitter les droits d'inscription au rôle à l'**UNamur**.

A [**Nom de l'université partenaire**] :

Le doctorant devra, lors de la première inscription à [**Nom de l'université partenaire**] acquitter (*indiquer le montant à payer*).

Les années suivantes, le doctorant devra acquitter (*indiquer le montant à payer*) à [**Nom de l'université partenaire**].

A l'**UNamur** :

Le doctorant s'inscrit au programme de doctorat en [**Domaines d'études**] (option : [**Nom de l'Ecole Doctorale**])

A [**Nom de l'université partenaire**] :

Le doctorant s'inscrit au programme de doctorat en (*à préciser*)

Sujet de thèse déposé par le doctorant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Une description de la thèse est annexée à la convention.

Article 2

L'inscription du doctorant pour une thèse en cotutelle prend effet le [Date d'entrée en vigueur]. La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à [Durée]. La soutenance de la thèse est prévue lors de l'année académique/universitaire [Année t]-[Année t+1].

Cette durée ne pourra être prolongée qu'à titre exceptionnel après avis favorable des deux établissements et sur proposition des promoteurs/directeurs de thèse (cités à l'article 5). Cette demande doit intervenir six mois avant la date prévisionnelle de fin de thèse.

Article 3

La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements signataires par périodes alternatives. Les travaux de recherche seront ainsi effectués dans les deux établissements selon un calendrier élaboré conjointement par les deux promoteurs/directeurs de thèse, cités à l'article 5. Ce calendrier est repris en annexe de la présente convention.

Toute modification de celui-ci devra être demandée aux deux établissements signataires par les promoteurs/directeurs de thèse au moins un mois à l'avance.

Article 4

(Si établissement partenaire situé hors Belgique)

Le doctorant bénéficie de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays à condition d'être en ordre d'inscription dans l'établissement concerné.

Toutefois, le doctorant devra justifier d'une assurance principale en [un des deux pays Belgique/X] (*à préciser selon l'étudiant*). En outre, il doit pouvoir justifier d'une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours effectués au [un des deux pays – X/Belgique] et à l'étranger.

(Si établissement partenaire situé en Communauté flamande de Belgique)

Le doctorant bénéficie de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur en Belgique, à condition d'être en ordre d'inscription. Le doctorant doit par ailleurs pouvoir justifier d'une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours éventuels effectués hors Belgique.

TITRE II

Modalités scientifiques

Article 5

Le doctorant effectue ses travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un promoteur/directeur de thèse dans chacun des deux établissements :

A [Nom de l'université partenaire] :

nom du promoteur/directeur de thèse [Nom]

A l'UNamur :

nom du promoteur/directeur de thèse [Nom]

Ils s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant et assurent l'encadrement de celui-ci dans les conditions en vigueur dans chaque établissement signataire. Ils se concerteront régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche du doctorant.

Article 6

L'autorisation de défense de la thèse est accordée conjointement par les deux établissements, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ceux-ci.

Les membres du jury de thèse sont désignés d'un commun accord par les deux partenaires. La composition du jury répond aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les deux établissements. Notamment, le jury composé d'au moins 5 membres comprend obligatoirement les promoteurs/directeurs de thèse (prévus à l'article 5) et au moins trois autres membres dont au moins des membres extérieurs à l'UNamur. Les membres du jury doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou jouir d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine de la thèse.

Article 7

La thèse préparée en cotutelle, sera rédigée en langue (*choisir : langue française ou langue anglaise ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury*).

La thèse sera soutenue en langue (*choisir : langue française ou langue anglaise ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury*).

Article 8

Conformément au règlement doctoral de l'UNamur et aux conditions fixées en la matière par ce règlement, la thèse donnera lieu à une défense privée, organisée dans l'un des deux établissements, en présence physique ou par vidéoconférence de l'ensemble des membres du jury.

Ensuite, la thèse donnera lieu à une soutenance publique unique reconnue par les deux établissements, dont la présentation aura lieu à (*lieu à préciser*) : [Nom de l'université partenaire] OU [UNamur].

Préalablement à la soutenance publique, le doctorant présentera les résultats de sa recherche dans un séminaire qui sera organisé dans l'établissement partenaire où ne se déroule pas la soutenance publique.

La date et le lieu de la soutenance publique sont fixés d'un commun accord et sont notifiés par écrit par les directeurs/promoteurs de thèse dans les deux établissements partenaires aux Doyens des facultés concernées.

Article 9

Le doctorant s'engage à respecter le règlement des études doctorales en vigueur dans les établissements liés par cette convention. En particulier, il se conformera aux règles prévues pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

En ce qui concerne le programme de formation doctorale, le doctorant devra satisfaire aux exigences en vigueur dans les deux établissements. Néanmoins, il est autorisé à faire valoir une même activité dans les deux programmes pour autant que cette activité soit reconnue par chacun des deux établissements comme prise en compte dans le cadre de la formation doctorale.

Article 10

Conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays² et sur la base du procès-verbal de soutenance unique de délibération rédigé par le jury à l'issue de la soutenance publique, le titre de Docteur en (*à préciser*) de [Nom de l'université partenaire] et celui de Docteur en [Domaine d'études] de l'UNamur sera conféré sur base d'une délibération conjointe par l'intermédiaire d'un diplôme (*choisir : unique ou spécifique à chaque établissement*).

(*en cas de diplôme unique, choisir*) : [Ce diplôme fait explicitement référence à la convention de co-tutelle.] (*ou*)

(*en cas de diplômes spécifiques à chaque établissement, choisir*) : [Les diplômes délivrés font explicitement référence à la convention de cotutelle et mentionnent l'autre diplôme délivré.]

Un seul supplément au diplôme sera délivré. Celui-ci sera constitué de deux parties, reprenant respectivement les textes habituellement annexés aux diplômes dans les deux établissements concernés, dans leur langue respective. Ce supplément unique est signé par le secrétaire du jury.

Article 11

Les établissements partenaires s'engagent à respecter les règles éthiques en vigueur en leur sein et à se conformer aux plus contraignantes d'entre-elles.

² Si la cotutelle est négociée avec une université flamande, remplacer « pays » par « Communauté ».

TITRE III Dispositions finales

Article 12

La présente convention est signée pour une durée de (à préciser – cf article 2) ans à partir de (date précisée à l'article 2 de la présente convention). Les modifications de la présente convention de cotutelle doivent être confirmées par les deux établissements.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires,

Pour [Nom de l'université partenaire]

Pour l'UNamur

Le promoteur/directeur de thèse (choisir l'intitulé)

Le promoteur

Prof.

Prof.

Date :

Date :

Signature

Signature

Le Président/Recteur (choisir l'intitulé)

Le Recteur

Prof.

Prof.

Date :

Date :

Signature

Signature

Le doctorant

Nom :

Prénom :

Date :

Email :

Signature

Annexe 2

DE L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ETRANGERS AU GRADE DE 3^e CYCLE DE DOCTEUR

Préambule

L'UNamur est habilitée en matière de reconnaissance d'équivalence au grade de 3^e cycle, aux seuls grades académiques qu'elle confère.

A2-1. Les commissions d'équivalence

Deux commissions d'équivalence sont constituées : l'une pour les domaines de « sciences humaines et sociales » (domaines d'études 1^o à 7^o et 9^o, art 83, §1^{er} du décret) ; l'autre pour les domaines « santé » et « sciences et techniques » (domaines d'études 11^o, 12^o, 14^o et 17, art 83, §1^{er} du décret).

Chaque commission

- est compétente pour l'octroi des équivalences de titres étrangers au grade de 3^e cycle de docteur relevant des domaines d'études visés ;
- est composée du président, du secrétaire et d'un troisième membre de la Commission doctorale d'orientation; au moins un de ces trois membres fait partie du personnel académique de l'UNamur ;

La Commission statue sur base du **dossier** produit par le demandeur, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-2 de la présente annexe et de l'**avis rendu** par l'organe constitué à cet effet, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-3 de la présente annexe.

En cas de décision positive, une dépêche d'équivalence, conforme au modèle repris **au point A2-4 de la présente annexe**, est émise par la commission d'équivalence. L'original de cette dépêche est renvoyé au rectorat de l'UNamur, pour bonne suite.

A2-2. Introduction du dossier de demande d'équivalence

Les demandes d'équivalence au grade de 3^e cycle de docteur sont introduites auprès du rectorat de l'UNamur.

Toute demande de reconnaissance d'équivalence au grade de 3^e cycle introduite dans le cadre d'une candidature à un mandat du F.R.S.-FNRS auprès de l'UNamur est transmise auprès du rectorat de l'UNamur.

Pour que la demande puisse être considérée comme recevable, le requérant doit produire les documents suivants :

- Une **copie authentifiée du diplôme de docteur**, accompagnée d'une traduction réalisée par un traducteur juré. Sont exemptés de traduction, les diplômes en anglais, français, néerlandais, allemand, italien, espagnol ou portugais ;
- Une **copie du diplôme de second cycle, ainsi qu'une copie du ou des diplômes d'études spécialisées ou approfondies**, le cas échéant ;
- Un **exemplaire papier de la thèse de doctorat** (qui sera restitué ensuite au demandeur) ;
un abstract en anglais ou en français sera fourni si la thèse n'est pas rédigée dans l'une de ces langues;
- Un **curriculum vitae** reprenant, outre les coordonnées précises du demandeur, les intitulés (et mentions éventuelles) des années d'études suivies, la liste des publications (en particulier celles en relation avec la thèse) et communications à des congrès internationaux et tout autre élément jugé utile par le candidat dans le cadre de l'examen de son dossier ;

Le cas échéant, **le nom d'une personne de contact** au sein de l'UNamur (obligatoire dans le cadre d'une demande introduite en vue d'une candidature à un mandat F.R.S.-FNRS).

S'il est disponible, **le règlement doctoral de l'université** qui a délivré le diplôme de docteur pour lequel une reconnaissance d'équivalence est introduite ou tout autre document permettant de cerner valablement les conditions d'accès aux études de doctorat ainsi que l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme et les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

A2-3. De l'organe d'avis

Pour toute demande d'équivalence au grade de 3^e cycle de docteur, est créé un organe d'avis chargé d'examiner la demande et de remettre un avis motivé à la Commission d'équivalence. L'organe d'avis est constitué de **trois membres** désignés par la Commission d'équivalence.

Annexe 3

LABEL DE DOCTORAT EUROPÉEN : MODÈLE D'ATTESTATION

LABEL DE DOCTORAT EUROPÉEN

Année académique .../....

Attestation de label de « doctorat européen » conféré à (*Nom et Prénom du récipiendaire*), né(e) à (*Ville/Pays*), le (*date de naissance*) et titulaire du diplôme de docteur en (*domaine d'études*) délivré par l'**Université de Namur**.

Le jury certifie que (*Nom et prénom du récipiendaire*) a satisfait aux conditions prévues à l'article 46 du règlement doctoral de l'Université de Namur en vue de l'obtention du label de doctorat européen.

Titre de la thèse :

.....
.....
.....
.....

Promoteur(s) de la thèse :

.....
.....

(*Nom, prénom, institution d'appartenance du ou des promoteurs avec mention du pays*)

L'autorisation de soutenance publique a été accordée au vu du rapport de délibération de la défense privée auquel ont contribué :

-
-
-
-
-
-

(*Nom, prénom, institution d'appartenance des membres du jury avec mention du pays*)

La thèse a été soutenue en (*Préciser une langue de l'UE y compris le français*) et, partiellement, en (*Préciser une autre langue de l'UE y compris le français*).

Le(s) séjours de recherche à l'étranger s'est (se sont) déroulé(s) du (*date de début du séjour*) au (*date de fin de séjour*) dans l'équipe du Prof./Dr. (*Nom de l'encadrant dans l'entité d'accueil*) de/du (*Nom du laboratoire ou unité d'accueil*) de
.....
(*Nom de l'établissement d'accueil, adresse avec mention du pays*)

En foi de quoi le jury décerne à(*Nom et Prénom du récipiendaire*), le label de doctorat européen.

Fait à , le (*Lieu et date de la soutenance publique*)

Président du jury:
Prof.
Signature :

Secrétaire du jury
Prof.
Signature :

Annexe 4

CRITÈRES D'HABILITATION À DIRIGER UNE THÈSE DE DOCTORAT

Préambule

Pour être admis au doctorat, le règlement doctoral de l'Université de Namur prévoit entre autres conditions, que le candidat doit disposer d'un promoteur de thèse en la personne d'un **membre du personnel de l'UNamur y habilité à diriger une thèse de doctorat**. Le promoteur s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation d'une thèse ; si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de **plusieurs** promoteurs, dont un au moins est membre 'habilité' de l'UNamur (cf. article 9 du règlement doctoral de l'UNamur).

Il importe que le ou les promoteurs, membres 'habilités' issu de l'UNamur, soit disponibles pour assurer l'encadrement des travaux de thèse **jusqu'au terme du doctorat**.

Par ailleurs, étant donné que la désignation des promoteurs de thèse fait partie intégrante de la procédure d'admission au doctorat, la **Commission doctorale d'orientation** reste l'organe de décision en matière d'approbation du dossier complet du candidat et, par voie de conséquence, est en droit de refuser les propositions jugées non pertinentes en matière de direction de thèse et ce, même si le ou les promoteurs proposés rencontrent les critères en matière d'habilitation à diriger une thèse.

*

Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat

1. Critères liés au statut du promoteur : promoteur habilité OU promoteur autorisé

1.a) Sont considérés comme des promoteurs habilités à diriger une thèse de doctorat :

- les membres du personnel académique de l'UNamur nommés à titre définitif; ils appartiennent soit au personnel enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins ;
- les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS attachés à l'UNamur,

1.b) Sont considérés comme des promoteurs autorisés à diriger une thèse de doctorat (*pour autant qu'un promoteur 'habilité' soit également désigné*) :

- les membres du personnel académique de l'UNamur en période probatoire ;
- toute autre personne qui est titulaire d'un titre de Docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'Agrégé de l'Enseignement Supérieur.

2. Critères liés à la disponibilité du promoteur habilité jusqu'au terme du doctorat

- 2.a)** Le promoteur doit être disponible le temps nécessaire à l'encadrement de la totalité de la thèse.
- 2.b)** Au moment de l'admission au doctorat, si le promoteur proposé est à trois ans, ou moins, de son admission à l'éméritat ou de son départ à la retraite, il revient à la Commission doctorale d'orientation de désigner d'emblée, au sein du Comité d'accompagnement, un membre (rencontrant les critères de promoteur 'habilité') afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur lors de l'admission à l'éméritat ou du départ à la retraite du premier promoteur.
- 2.c)** Le co-encadrement de thèses par des professeurs émérites est régi par les dispositions prévues dans les statuts du Coprs académique.

Annexe 5

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS DE FORMATION DOCTORALE

L'ANNEXE 5 ENTRE EN APPLICATION A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2015-2016³

Préambule

Article 1^{er} - Les formations doctorales peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation.

Ces crédits doivent être obtenus dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Leur obtention est attestée, obligatoirement, par le Comité d'accompagnement lorsqu'il formule également sa proposition de composition de jury et de date de défense privée (article 28 du Règlement doctoral de l'Université de Namur [RDUN]) ; elle peut l'être facultativement lors de l'étape de confirmation (article 26 §2 du RDUN).

Il appartient au Comité d'accompagnement de vérifier que les activités pour lesquelles des crédits sont revendiqués ont réellement eu lieu. Il engage par là la responsabilité qui lui est dévolue en application de l'article 8 du RDUN.

Le certificat de formation doctorale délivré aux étudiants inscrits à la seule formation doctorale en application de l'article 15 du RDUN est obtenu selon les modalités décrites dans la présente annexe. Il convient, pour ce qui les concerne, de lire « Répondant » à chaque mention du « Comité d'accompagnement ». Les dispositions relatives à l'étape de confirmation, à la défense privée et à la défense publique ne s'appliquent pas à ces étudiants.

Article 2 - Un projet de formation doctorale est fourni au moment de la demande d'admission au doctorat ; à ce stade il ne sera précis qu'au niveau des cours suivis durant la première année mais il présentera néanmoins, dans les grandes lignes, un projet global permettant d'arriver à 60 crédits.

La progression de la formation doctorale est suivie par le Comité d'accompagnement tout au long de la thèse (article 18 §2 du RDUN).

Article 3 - La Commission doctorale compétente ou la personne qu'elle délègue à cet effet valide les crédits de formation doctorale sur base de l'attestation délivrée par le Comité d'accompagnement.

Article 4 - Les crédits de formation doctorale attribués par la Commission doctorale d'orientation compétente en application de l'article 20 du RDUN sont acquis définitivement et sont comptabilisés par le Comité d'accompagnement. Par contre, les enseignements supplémentaires demandés par la Commission doctorale d'orientation en vertu de l'article 115 §1 2° du décret ne sont pas comptabilisés en vue des minima et maxima mentionnés ci-dessous.

³ Décision du Conseil Académique n°386 du 23 février 2015.

Article 5 - Les crédits de formation doctorale à considérer par le Comité d'accompagnement sont regroupés sous trois rubriques : « cours », « activités scientifiques » et « activités didactiques et de service ».

Les crédits acquis précédemment en application du règlement doctoral de l'Académie universitaire « Louvain » restent acquis ; si la CDD d'origine reconnaissait d'autres rubriques, il appartient au Comité d'accompagnement de répartir ces crédits dans les trois rubriques ici définies.

Article 6 - La communication des informations visées à l'article 14 alinéa 2, à l'article 15 alinéa 3 et à l'article 16 alinéa 2 de la présente annexe doit être effectuée avant le dernier jour du quadrimestre qui suit celui de l'admission au doctorat ou celui de la promulgation de la présente annexe. Il est tenu compte de la plus tardive de ces deux dates.

Article 7 - Dans le but de garantir un traitement égal à tous les doctorants d'un même domaine pour ce qui concerne l'article 14 alinéa 2, l'article 15 alinéa 3 et l'article 16 alinéa 2 de la présente annexe, la Commission doctorale compétente peut édicter des normes uniformes pour un domaine particulier, après approbation par une réunion conjointe des Commissions doctorales d'orientation, présidée par le vice-recteur à la recherche. Ces dispositions prennent effet lors de leur communication aux doctorants concernés.

Les doctorants qui ont déjà reçu communication de la décision de leur Comité d'accompagnement en cette matière peuvent se prévaloir de la décision qui leur est le plus favorable.

1. Cours

Article 8 - Il faut entendre par cours toute activité où le doctorant est en position d'auditeur. Le minimum à atteindre pour cette rubrique est de 10 crédits. Quelle que soit l'ampleur des activités de ce type, le Comité d'accompagnement ne peut les valoriser pour plus de 30 crédits.

Article 9 - Les cours suivis peuvent être organisés par l'Université de Namur (article 76 §1 du décret) mais peuvent également être suivis ailleurs ; il s'agit des « études » mentionnées par le §3 du même article du décret.

Article 10 - Les cours de premier cycle ne constituent pas une formation avancée au sens de l'article 14 §1 du RDUN ; si le Comité d'accompagnement juge un tel cours nécessaire à la formation du candidat, il doit en faire la proposition motivée à la Commission doctorale compétente, qui tranchera.

Article 11 - Les activités valorisées sous cette rubrique devront comporter des formations transversales agréées par l'Université de Namur pour un montant de 5 crédits au moins.

Les formations doctorales transversales agréées par d'autres universités de la Communauté française de Belgique sont réputées agréées par l'Université de Namur. Le Comité d'accompagnement peut valoriser d'autres activités en tant que formation transversale, s'il obtient l'accord de la Commission doctorale compétente.

Les doctorants qui se sont inscrits pour la première fois au doctorat dans le cadre de l'Académie universitaire « Louvain » ne sont pas soumis à l'obligation de formation transversale.

Article 12 - Aux termes de l'article 71 §2 2° alinéa du décret consacré à la formation doctorale, les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur les activités d'apprentissage qui font partie de leur programme d'activité doctorale.

Le doctorant doit en outre obtenir 5 crédits de formation transversale en application de l'article 11 de la présente annexe, sauf s'il se trouve dans les conditions décrites au 3° alinéa de ce même article.

Article 13 - Lors de la valorisation de cours pour lesquels des crédits sont attribués par l'instance qui dispense cet enseignement, il en est tenu compte par le Comité d'accompagnement, qui peut cependant s'écarter de ce montant s'il le juge nécessaire.

Le Comité d'accompagnement peut attribuer un crédit supplémentaire si l'évaluation a été présentée et réussie.

Le Comité d'accompagnement encourage le doctorant à présenter l'évaluation, lorsque la possibilité existe de le faire.

Article 14 - Les conférences, séminaires, colloques, etc. suivis sont valorisés à raison d'un crédit par journée ; les séminaires isolés sont valorisés à raison d'un huitième de crédit par heure.

Le Comité d'accompagnement peut fixer une limite supérieure au nombre de crédits attribués pour les séminaires suivis au sein de la Faculté dont relève le doctorant ou au sein d'une école doctorale. Si tel est le cas, il en avertit le doctorant par écrit dans les délais fixé par l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la Commission doctorale compétente.

2. Activités scientifiques

Article 15 - Dans ce qui suit, le terme « conférence » désigne les conférences, symposiums, colloques, ateliers, etc.

Les activités scientifiques au sens de la présente annexe sont principalement la production écrite publique du doctorant et les conférences où il effectue une présentation face au public, ainsi que certaines activités professionnelles et les séjours scientifiques tels que décrits dans les articles 19 et 20 de la présente annexe.

Quinze crédits au moins doivent être obtenus sous cette rubrique, compte non tenu de ceux éventuellement attribués pour la réussite de l'étape de confirmation, de la défense privée et de la défense publique, chacune valorisable à raison de 5 crédits maximum.

Dès le début de la thèse, le Comité d'accompagnement informe par écrit le doctorant de ses intentions concernant ces trois épreuves, dans les délais fixés par l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la Commission doctorale compétente.

Article 16 - À l'issue de la thèse le doctorant aura produit une publication au moins dans une revue, collection, etc. avec comité de lecture.

Si dans le domaine de la thèse, la coutume est de prendre en considération des publications non encore parues ni même acceptées pour publication, le Comité d'accompagnement avertit le candidat par écrit de ce qui constitue à ses yeux un état d'avancement suffisant, dans le respect des délais mentionnés à l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la Commission doctorale compétente.

Il n'est pas attribué plus de 8 crédits par publication.

Article 17 - De même, une présentation au moins aura été faite à une conférence de haut niveau.

Il ne sera pas attribué plus de 4 crédits par présentation, sans préjudice de la valorisation sous la rubrique « cours » de l'assistance aux autres communications présentées.

Article 18 - Les présentations effectuées à des conférences locales et les publications faites dans des revues sans comité de lecture sont également valorisables, comme indiqué à l'article 15 de la présente annexe.

Le Comité d'accompagnement veille à adapter le nombre de crédits accordés à l'importance de la publication ou de la présentation et à l'investissement du doctorant dans l'activité ainsi valorisée.

Si une présentation effectuée lors d'une conférence est pérennisée par une publication, l'une et l'autre peuvent être valorisées en application des articles 16 et 17 de la présente annexe, sans que le total puisse dépasser 8 crédits.

Article 19 - Les activités professionnelles menées en même temps que la thèse et en rapport avec elle peuvent être valorisées pour 8 crédits maximum. Ce montant correspond à une carrière professionnelle menée de front avec la thèse de doctorat pendant toute la durée de celle-ci.

Le Comité d'accompagnement veille lors de la valorisation d'autres activités couvertes par le présent article à respecter une certaine proportionnalité.

Article 20 - Les séjours effectués dans des institutions étrangères peuvent être valorisés à raison d'un ou deux crédits par mois, selon l'appréciation du Comité d'accompagnement.

L'institution où séjourne habituellement le doctorant n'est pas une institution étrangère au sens du présent alinéa, pas plus qu'aucune des institutions partenaires si la thèse est effectuée dans le cadre d'une cotutelle.

Il n'est pas accordé plus de 8 crédits en application du présent article.

3. Activités didactiques ou de service

Article 21 - Il peut être attribué 6 crédits pour activités didactiques ou de service ; celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir un rapport direct avec le sujet de la thèse. Ce montant correspond aux six années de la carrière d'un assistant.

Le Comité d'accompagnement veille, lorsqu'il attribue des crédits pour activités didactiques ou de service, à valoriser pour chaque crédit attribué un volume d'activité comparable à la charge annuelle d'un assistant.

Annexe 6

PROPOSITION DE COMPOSITION DE JURY DE THÈSE

Identité du/de la doctorant(e) :

Nom :

Prénom :

Date d'admission au doctorat : ____ / ____ / 201__

Titre de la thèse :

.....
.....
.....
.....

CDO (biffer une des deux mentions) :

- « Sciences humaines et sociales » Domaine d'études :
- « Santé, Sciences et Techniques » Domaine d'études :

Composition du Comité d'accompagnement de la thèse :

	Nom, et Prénom	Promoteur (oui/non)	Université	Adresse courrielle
1				
2				
3				
4				
5				

Compte-rendu de réunion du Comité d'accompagnement du ____ / ____ / 201__

Après avoir vérifié l'avancement du travail de recherche et du programme de formation doctorale, le Comité

- estime que le travail de recherche du doctorant est achevé ;
- constate que le programme de formation doctorale de 60 crédits est acquis en respectant les recommandations réglementaires.

Outre le président désigné par le Doyen et le promoteur qui est statutairement Secrétaire, le comité propose la **composition de jury suivante** :

	Nom et Prénom	Université	Adresses courrielle et postale
1			
2			
3			
4			
5			

La défense privée est prévue le ____ / ____ / 201__

Remarques éventuelles à destination de la Commission doctorale d'orientation :
--

Ce jugement et cette proposition sont transmis à la CDO et notifiés au doctorant.

Signature des membres du Comité d'accompagnement :

Membre 1	Membre 2	Membre 3	Membre 4	Membre 5

Validation par la Commission doctorale d'orientation

La CDO valide

- la composition du jury, et la soumet pour approbation et complétion au Doyen de la faculté de
- la proposition d'attribution des 60 crédits de la formation sur foi de l'attestation du comité d'accompagnement.

Pour la CDO, le secrétaire :

Nom et Prénom	Date	Signature
	___ / ___ / 201__	

Validation par la faculté

Vérification par le secrétariat de la faculté :

Le doctorant est-il en ordre d'inscription au doctorat pour l'année ___ / ___ et a-t-il acquitté les droits d'inscription ?

- Oui
 Non

Namur, le ___ / ___ / 201__

Avis du Doyen de la faculté

- Favorable
 Défavorable

Le Doyen désigne le Prof, président du jury.

Remarques éventuelles :

Le Doyen,

Nom et Prénom	Date	Signature
	___ / ___ / 201__	

Désignation des membres du jury par le Recteur

Invitation des membres du jury par le Recteur au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de la défense privée

Fait à Namur, le ___/ ___/ 201 ___